

	SEAN	CE DU	6 NOVE	MBRE 2	019	
-					_	
DÉC	ISION	N° 201	9 / 159	/ SOLA	RZAC /	4

PROJET SOLARZAC DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE ET DE CENTRALE DE METHANATION SUR LA COMMUNE DE LE CROS (34)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9,
- vu sa décision n°2019/ 2 / SOLARZAC / 1, prescrivant l'organisation d'une concertation préalable dont les modalités seront définies par la Commission, et désignant Monsieur Bruno VEDRINE comme garant,
- vu sa décision n°2019/ 70 / SOLARZAC / 2, prenant acte du dossier, du calendrier et des modalités de la concertation.
- vu le bilan de Monsieur Bruno VEDRINE, garant de la concertation préalable, qui s'est déroulée du 2 mai au 23 juillet 2019,
- vu la décision n° 2019 /143 / SOLARZAC / 3 du 4 septembre 2019 prenant acte du bilan de la concertation préalable sur le projet SOLARZAC de parc photovoltaïque et de centrale de méthanisation sur la commune de LE CROS (34),
- vu les enseignements de la concertation tirés par Monsieur Laurent BONHOMME, PDG de la société ARKOLIA Energies et publiés le 23 octobre,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1:

Monsieur Etienne BALLAN est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique du projet SOLARZAC de parc photovoltaïque et de centrale de méthanisation sur la commune de LE CROS (34).

Article 2:

Le garant établira un rapport annuel à la date anniversaire de sa désignation qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 3:

La présente décision sera publiée au journal officiel de la République.

Chantal JOUANNO